SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES



SPECIFICATION TECHNIQUE

L-92

ENTRETIEN REGULIER DES VETEMENTS DE TRAVAIL PAR LES BLANCHISSERIES

EDITION: 12/2004



Index

1.	PREAMBULE	3
	1.1. Objet	
	1.2. Champ d'application	
	1.3. Documents d'application	
	QUALIFICATION	
	CONTROLES ET ESSAIS	



1. PREAMBULE 1.1. Objet

Cette spécification technique impose les conditions pour un entretien régulier des vêtements de travail du personnel de la SNCB.

<u>L'entretien</u> régulier comprend les nettoyages, repassages et raccommodages éventuels des vêtements de travail abîmés.

Il comprend également <u>le service</u> : enlèvement et distribution, marquage des vêtements (logo et barre-code) et suivi , suivi administratif, placement de commandes pour de nouveaux vêtements de travail,....

Les modalités relatives à ce service sont reprises dans le cahier spécial des charges (demande de prix).

1.2. Champ d'application

Le vêtement de travail en circulation à la SNCB peut être réparti comme suit :

- le vêtement de travail « classique » P/K (vêtements de travail, vêtements de cuisine,...),
- le vêtement de travail « ininflammable »,
- le vêtement de travail « protection spéciale » (vêtement de pluie, veste d'hiver,...)

En plus des vêtements de travail, on peut aussi prévoir dans le cahier spécial des charges (demande de prix) l'entretien des linges de soin et des linges pour cuisine.

L'entretien des vêtements de travail ne peut être exécuté que par les fournisseurs qui sont qualifiés suivant les prescriptions de la spécification technique Q_{SNCB} de la SNCB.

1.3. Documents d'application

La spécification technique SNCB Q_{SNCB} : « Qualification des fournisseurs-procédure simplifiée » est d'application.

Des documents complémentaires et des conditions techniques seront éventuellement joints au cahier spécial des charges.



2. QUALIFICATION

La qualification sera exécutée suivant la condition technique Q_{SNCB} (premier et second niveau).

Une visite chez le fournisseur est prévue afin de vérifier que le fournisseur dispose de la capacité et des moyens d'exécuter les services comme il convient.

Le fournisseur doit nous garantir que tout l'entretien prévu peut être effectué dans ses ateliers sans intervention de sous-traitants, le transport peut éventuellement être exécuté par un tiers.

La SNCB prévoit une commande d'essai portant sur l'entretien d'une série limitée de vêtements et ce dans une période d'essai limitée, fixée à la commande.

Les différents vêtements sont traités suivant les prescriptions de nettoyage et sont nettoyés séparément.

Le fournisseur fixera la façon de travailler suivante : les différentes manipulations, les durées, les températures, les produits utilisés et autres paramètres. Ces données seront communiquées à la SNCB.

3. CONTROLES ET ESSAIS

Afin de contrôler l'état (propreté en siccité) des vêtements de travail après le nettoyage, la SNCB peut faire exécuter les contrôles suivants :

- <u>la détermination de la teneur en humidité</u>: une pièce de tissu de 30X20 cm est découpée dans le vêtement et est pesée. Elle est ensuite séchée à 70° C durant 16 heures. Après séchage, la pièce est remise à température ambiante et pesée à nouveau. La perte de poids correspond au pourcentage d'humidité présente. Ce pourcentage ne peut dépasser 2%.
- qualité des rinçages : on découpe deux languettes de 15 grammes chacune à partir du vêtement témoin. Ensuite, le tout est pesé et placé dans un extracteur soxhlet. On procède à une extraction de 16 heures avec un mélange eau/éthanol (90/10 en volume). L'extrait est évaporé à sec et pesé après stabilisation. Le pourcentage du résidu extrait ne peut pas dépasser 0,05% en poids.
- <u>états des vêtements après nettoyage</u>: les vêtements lavés ne peuvent montrer de couleur anormale ou de rétrécissement.